ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation de la mise en circulation de pièces de monnaie.

Décret n° 2-79-250 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion du cinquantième anniversaire de Sa Majesté Le Roi 422

Décret n° 2-79-251 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 500 dirhams en or à l'occasion du cinquantième anniversaire de Sa Majesté Le Roi 422

Décret n° 2-79-252 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion de l'année mondiale de l'Enfant 422

Organisation territoriale du Royaume.

Décret n° 2-79-282 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 424

Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 568-79 du 7 joumada II 1399 (4 mai 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL), d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) 427

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-243 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) fixant les conditions d'intégration des chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil dans le cadre des administrateurs adjoints 427

Décret n° 2-79-249 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques 428

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-79-248 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 428

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 410-79 du 19 hija 1398 (20 novembre 1978) relatif à l'assimilation de l'institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports à une division de l'administration centrale 429

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 430

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-250 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion du cinquantième anniversaire de Sa Majesté Le Roi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams pour la commémoration du cinquantième anniversaire de Sa Majesté Le Roi ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc dans sa séance du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) pour commémorer le cinquantième anniversaire de Sa Majesté Le Roi.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— Alliage	: argent : 925 millièmes cuivre : 75 millièmes
— Poids	: 35 grammes
— Diamètre	: 42 millimètres
— Tranche	: cannelée
— Avers	: effigie de Sa Majesté Le Roi
— Revers	: dessin représentant la carte et les armoiries du Royaume ainsi qu'un épi de blé.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1399 (19 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-251 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 500 dirhams en or à l'occasion du cinquantième anniversaire de Sa Majesté Le Roi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) décidant l'émission de pièces en or de 500 dirhams pour la commémoration du cinquantième anniversaire de Sa Majesté Le Roi ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 500 dirhams en or décidée par le conseil de la Banque du Maroc dans sa séance du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) pour commémorer le cinquantième anniversaire de Sa Majesté Le Roi.

ART. 2. — Les pièces de 500 dirhams en or auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— Alliage	: or : 900 millièmes argent : 100 millièmes
— Poids	: 12,90322 grammes
— Diamètre	: 25,50 millimètres
— Tranche	: cannelée
— Avers	: effigie de Sa Majesté Le Roi
— Revers	: dessin représentant la carte et les armoiries du Royaume ainsi qu'un épi de blé.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 5.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1399 (19 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-252 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion de l'année mondiale de l'Enfant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams à l'occasion de l'année mondiale de l'Enfant ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc dans sa séance du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978) à l'occasion de l'année mondiale de l'Enfant.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— Alliage : argent : 925 millièmes
cuivre : 75 millièmes
— Poids : 35 grammes
— Diamètre : 42 millimètres
— Tranche : cannelée
— Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi
— Revers : dessin représentant un groupe d'enfants, un pigeon, le globe terrestre, une paume de main et une branche d'olivier.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1399 (19 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-79-282 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-79-123 du 2 safar 1399 (1er janvier 1979) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 2 safar 1399 (1er janvier 1979).

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1399 (19 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

***

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES	NOMBRE de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
Beni-Mellal	.....	.....	.....	.....
Benslimane	Benslimane	.....	.....	.....
	Bouznika	.....	.....	.....
		.....	.....	.....
		Beni Yakhlef (1)	Beni Yakhlef	11
		.....	.....	.....
Boujdour	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
El-Jadida	.....	.....	.....	.....
El-Kelâa-des-Srarhna	Attaouia	.....	.....	.....
	El-Kelâa-des-Srarhna	Ahl El Ghaba	El Hyadna	21
			Maiate	21
		Bni Ameur	.....	.....
		El-Kelâa-des-Srarhna	El-Kelâa-des-Srarhna	21
		Ounasdass Oulad Yacoub	Sebt Ounasdass	11
			Oulad Yacoub	11
	Sidi Bou Othmane	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
Errachidia	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Figuig	.....	.....	.....	.....
Guelmim	Bouizakarne	Bouizakarne	Bouizakarne	11
		Ifrane Atlas Seghir	Ifrane Atlas Seghir	11
		Tarhjijt	Tarhjijt	11
			Tnine Addaï	9
	Guelmim	Asrir	Asrir	9
			Fask	9
		Ksabi	Ksabi	11
		Guelmim	Guelmim	21
	Assa	Assa	Assa	11
		Zag	Zag	9
Kenitra	.....	.....	.....	.....
	Had-Kourt	.....	.....	.....
		Had-Kourt	Had Kourt	23
			Sidi Ameur El Hadi (2)	21
		.....	.....	.....

(1) Ancienne appellation : Ellouizia.
(2) Ancienne appellation : Tnine Serafah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES	NOMBRE de conseillers
	.....	.....	.....	.....
	Ouezzane	.....	.....	.....
		Teroual	Aïn Dorij	21
			Teroual	21
		Sidi Bousber	Sidi Bousber	21
	Sidi-Kacem	Zirara	Zirara	21
	.....	.....	.....	.....
	Souk-El-Arbaâ-El-Rharb	Souk-El-Arbaâ-El-Rharb	Souk - El - Arbaâ - El - Rharb (CA)	21
		Karia Ben Aouda	Karia Ben Aouda	25
		Arbaoua	Arbaoua	23
		Sidi Boubker El Haj	Sidi Boubker El Haj	21
		Lalla Mimouna	Lalla Mimouna	21
		Sidi Mohamed Lahmar	Sidi Mohamed Lahmar	23
		Souk-Tleta-El-Rharb	Souk-Tleta-El-Rharb	23
	Mechra-Bel-Ksiri	Mechra-Bel-Ksiri	Mechra-Bel-Ksiri (C.A.)	11
		Nouirat	Nouirat	15
		Dar-Gueddari	Dar-Gueddari	23
		Haouafat	Jemâa Haouafat	25
Khemissèt	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Laâyoune	.....	.....	.....	.....
Marrakech	Aït-Ourir	.....	.....	.....
		Rhmate	.....	.....
		Abadou	Abadou	15
			Tazzarte	11
		Touama	Had Zerkten	11
			Touama	21
	Amizmiz	Goundafa	.....	.....
		Amizmiz	Amizmiz	11
			Tizguine	11
			Azegdour	11
		Assif El Mal	Assif El Mal	9
			Adassil	11
		Ouzguita	.....	.....
	Chichaoua	.....	.....	.....
Meknès	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Ouarzazate	.....	.....	.....	.....
Oujda	.....	.....	.....	.....
	Jerada	Aïn-Beni-Mathar	Aïn-Beni-Mathar	9
			Mrija	9
			Ouled Sidi Abdelhakam	9
		Bni Yaala	El Aouinet	11
			Guefait	9
		Jerada	Jerada (C.A.)	25
Safi	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Tanger	.....	.....	.....	.....
Tan-Tan	Tan-Tan	Tan-Tan	Tan-Tan	23
		Tan-Tan—Plage	Tan-Tan—Plage	9
		Abteh	Abteh	9
		M'Sied	M'Sied	9
Taounate	Karia-Ba-Mohamed	.....	.....	.....
	Rhafsaï	.....	.....	.....
	Taounate	Aïn Mediouna	Aïn Mediouna	15
		Beni Oulid	Beni Oulid	11
			Bouadel	11
		Bouhouda	Bouhouda	21
			Zrizer	15
		Taounate	Taounate	23
		Thar Souk	Thar Souk	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Taounate *(suite)*			Bni Ounjel Tafraoute	9
			Fennassa Bab El Haït	9
	Tissa	Ouled Aliane	.....	.....
		Aïn Aïcha	Aïn Aïcha	23
		Bouarouss	Bouarouss	23
		Oulad Riab	.....	.....
Tata	Akka	Akka	Akka	15
		Fam El Hissn	Fam El Hissn	11
	Tata	Tata	Tata	21
		Tleta Tagmoute	Tleta Tagmoute	9
		Khmiss Issafen	Khmiss Issafen	11
	Foum Zguid	.....	.....	.....
Taza	.....	.....	.....	.....
	Tahala	.....	.....	.....
	Taïneste	Bab El Mrouj	Arbaa Bni Ftah	11
			Bab El Mrouj	11
			Tnine Taifa	15
		Kahf El Rhar	Had Msila	15
			Kahf El Rhar	21
		Taïneste	Taïneste	21
	Taza	.....	.....	.....
Tétouan			.....	.....
	Jbala	.....	.....	.....
		Tleta Jbel El Habib (1)	Tleta Jbel El Habib (1)	9
		.....	.....	.....
		Mediek	El Mellaliyne	15
			Semsa	9
		Fnidek	Tarhremt	23
	.....	.....	.....	.....
Tiznit			Ifni (M)	.....
	Ifni	.....	.....	.....
	Tafraoute	Tafraoute	Tafraoute	9
			Tnine Tarsouat	9
		Affela Irhir	Had Affela Irhir	9
			Tlata Tassrirt	9
		Had-Tahala	Had-Tahala	11
			Khemis Aït Oufka	11
	Anezi	Anezi	Anezi	15
		Arbaa Aït Ahmed	Arbaa Aït Ahmed	9
		Idda Gougmar	Tizourhane	11
			Tlata Idda Gougmar	11
		Zaouia Sidi Ahmed ou Moussa	Tirhmi	11
			Zaouia Sidi Ahmed ou Moussa	9
	Tlata Akhssas	Tlata Akhssas	Tlata Akhssas	15
		Aït Erkha	Aït Erkha	11
		Jemaa N'Tirhirt	Jemaa N'Tirhirt	23
	Tiznit	.....	.....	.....
Casablanca	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

(1) Ancienne appellation : Dar Ben Saddouk.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 568-79 du 7 joumada II 1399 (4 mai 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL), d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-41 du 11 rebia I 1399 (8 février 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Sucrerie nationale de Betteraves du Loukkos (SUNABEL) à concurrence d'un encours maximum de 25 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-79-41 du 11 rebia I 1399 (8 février 1979) susvisé, la Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL) est autorisée à émettre un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en 15 ans, portera intérêts au taux de 8,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 24 joumada II 1399 (21 mai 1979) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL) la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 21 mai de chaque année et pour la première fois le 21 mai 1980.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 10 au 21 joumada II 1399 (7 au 18 mai 1979).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL) pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet empurnt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 7 joumada II 1399 (4 mai 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-243 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) fixant les conditions d'intégration des chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil en fonction à la date d'effet du présent décret pourront sur proposition du chef d'administration concerné être intégrés dans le cadre des administrateurs adjoints après examen de leurs diplômes et titres, de leur valeur professionnelle et de leur ancienneté de service.

ART. 2. — Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre intéressé conformément aux conclusions d'une commission interministérielle comprenant :

— l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

— Le ministre des finances ou son représentant ;

— Le ministre du département intéressé ou son représentant.

ART. 3. — Les agents intégrés en vertu des dispositions de l'article précédent sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Dans leur nouvel échelon, ils conservent dans la limite de la durée de service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévus à l'article 4 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, l'ancienneté qu'ils détenaient dans la classe de leur ancien grade.

ART. 4. — Les services accomplis en qualité de chef de section de la présidence du conseil sont assimilés à des services accomplis dans le cadre des administrateurs adjoints pour l'application des dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 5. — Les chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil qui n'ont pas bénéficié des dispositions des articles précédents demeurent régis par le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

statut fixé par le décret n° 2-59-1192 du 10 joumada I 1379 (11 novembre 1959) tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-249 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre « 1980, les administrations sont habilitées à admettre dans ces « écoles, les candidats justifiant du niveau de la sixième année « secondaire incluse (nouvelle appellation). La durée du cycle « de formation est dans ce cas portée à deux années. »

« *Article* 3. — A l'issue du cycle de formation .....
« .....

« Une bonification d'une année d'ancienneté sera attribuée « après leur titularisation dans le grade, aux candidats titulaires « du diplôme correspondant qui ont été admis aux écoles pro- « fessionnelles jusqu'au 31 décembre 1980 en application de « l'article premier. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-79-248 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979) ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 13 en date du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 7 et 27 (1er alinéa) du décret royal n° 1178-66 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Cadres techniques :

« 1° Le cadre des aides-sanitaires ;

« 2° Le cadre des adjoints de santé brevetés ;

« 3° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat ;

« 4° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécia- « listes ;

« 5° Le cadre des psychologues ;

« 6° Le corps des médecins pharmaciens et chirurgiens- « dentistes. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 7.* — .....

« Psychologues. »

« *Article 7 ter.* — Le cadre des psychologues comprend deux « grades :

« Psychologues assistant et psychologues respectivement clas- « sés dans les échelles n°s 10 et 11 institués par le décret « n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 7 quater.* — Les psychologues assistants sont recru- « tés à la suite d'un concours parmi les candidats justifiant de « la licence en psychologie ou d'un diplôme reconnu équivalent « dans la même discipline. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 7 quintus.* — Les psychologues sont recrutés directement sur titres parmi les candidats titulaires du doctorat en psychologie ou d'un diplôme reconnu équivalent dans la même discipline. »

« *Article 27* (1er *alinéa*). — les candidats recrutés en vertu des dispositions des articles 4, 6, 7 *bis*, 7 *quater*, 7 *quintus*, 9, 18, 19 *ter* et 21 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

« ..... »

ART. 2. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction au ministère de la santé publique à la date d'effet du présent décret recrutés par contrat et justifiant de l'un des diplômes prévus aux articles 7 *quater* et 7 *quintus* ci-dessus pourront être intégrés dans le grade correspondant à leurs diplômes.

Ces intégrations seront prononcées conformément à la procédure prévue au titre IV du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 410-79 du 19 hija 1398 (20 novembre 1978) relatif à l'assimilation de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports à une division de l'administration centrale

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-75-238 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports est assimilé à une division de l'administration centrale.

ART. 2. — La nomination aux fonctions de directeur de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de division de l'administration centrale par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 1976.

Rabat, le 19 hija 1398 (20 novembre 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 19 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 8, 10, 12 de 1978, 7, 9, 11 et 13 de 1979 ; Jerada, émission n° 1 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 9 de 1977, 10, 11 de 1978 et 12 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions nos 6 de 1976, 7 de 1977, 8 de 1978 et 9 de 1979 ; Sidi-Slimane, émissions nos 6 et 7 de 1979 ; Rabat-Océan, émission n° 10 de 1978 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 7 et 8 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 accélérée *ter* de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 120 de 1974, 121 de 1975, 14 de 1977 et 15 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Sebaâ, émissions nos 114 de 1973 et 116 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 120 de 1972, 121, 123, 124 de 1973, 125 de 1974, 126 de 1975, 21 de 1976, 3, 7 et 8 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 102 de 1973, 103 de 1974, 106 de 1975, 106 de 1976, 11 de 1977, 20 de 1978, 13 et 21 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 112 de 1971, 113 de 1972, 114 de 1973, 111, 118 de 1977, 26 de 1978 et 23 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 109 de 1970, 110 de 1971, 111 de 1972, 19 de 1977, 1 de 1978 et 1 suite de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 13 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 24 de 1976 et 18 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 3 de 1977 et 4 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 5 de 1978 et 4 de 1979 ; Mohammedia, émissions nos 11 de 1976, 8 de 1977 et 2 de 1979 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 6 de 1979 ; Tanger-Centre, émissions nos 111 de 1974, 112 de 1975 et 113 de 1976 ; Tétouan-Al-Adala, émissions nos 13 de 1978 et 15 de 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 7 de 1978 et 8 de 1979 ; Chaouen, émission n° 6 de 1979 ; Nador, émission n° 7 de 1979 ; Midar, émission n° 3 de 1979.

LE 19 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1979. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1977, 9 et 12 de 1979 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 1 et 2 de 1979 ; Ahfir, émissions nos 2 de 1973 et 3 de 1979 ; Rich, émission n° 1 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 18 de 1974 et 19 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 2 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions nos 7, 34 de 1977, 33, 43, 48, 55 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 3 de 1978 ; Khemissèt, émissions nos 3 de 1978 et 4 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Sebaâ, émissions nos 4, 5 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 10 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 8 de 1976, 9 de 1977, 4 de 1978, 5 et 7 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 7 de 1976, 10, 11, 12, 18 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 27 de 1973, 28 de 1974, 15, 16, 23 de 1976 et 31 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1 de 1976, 6 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 22 de 1976, 12 de 1977 et 14 de 1978 ; Ben-Slimane, émissions nos 2 de 1977 et 3 de 1979 ; Souk-Sebt—Oulad-Nemma, émissions nos 2 de 1978 et 3 de 1979 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 1 de 1979 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1979 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 8 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 11-38-73 de 1976, 24-48 de 1977, 50 de 1978, 10 et 37 de 1979 ; Safi—Ibn-Batouta, émissions nos 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 19 de 1977, 9, 12, 20 de 1978, 13, 18 et 21 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 21 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 6 de 1978 et 7 de 1979 ; Midar, émission n° 1 de 1976 ; Nador, émissions nos 23 et 32 de 1978.

LE 19 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda—Bab-Gharbi, Casablanca—Aïn-Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia et Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Meknès—Beni-M'Hamed, Azrou, Casablanca—Sidi-Othmane et Casablanca-Cité Djemâa, émission n° 4 de 1979 ; Sefrou, émissions nos 13 de 1978 et 3 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions nos 14, 15 de 1978 et 4 de 1979 ; Meknès-Ryad, émissions nos 14 de 1978 et 4 de 1979 ; Rabat-Ville, émission n° 3 de 1979 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 8 de 1978 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 8 de 1978 et 2 de 1979 ; Tétouan, émissions nos 5 et 8 de 1978 ; Salé-Tabrikèt, émissions nos 9 de 1978 et 3 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 9 de 1978, 1 et 3 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 3 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 11 de 1978 ; Mohammedia, émissions nos 11 de 1978 et 3 de 1979 ; Berrechid, émissions nos 15 de 1978 et 2 de 1979 ; Ben-Slimane, émissions nos 14 de 1978 et 2 de 1979 ; Oued-Zem, El-Jadida—Recette municipale et Khemis-Zemamra, émission n° 1 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 10 et 11 de 1978 ; Chaouèn, émissions nos 9 et 10 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 8 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 10 et 12 de 1978 ; Al Hoceima, émissions nos 10, 12, 15 de 1978, 1 et 2 de 1979 ; Nador, émissions nos 8 et 23 de 1978 ; Zaïo, émission n° 17 de 1978.

LE 19 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Sidi-Slimane, Temara, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Essaouira-Ville, Agadir, Larache, Ksar-El-Kebir, Tanger-Médina et Tanger-Centre, émission n° 1 de 1978.

LE 19 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1979. — *Impôt des patentes* : Meknès-Batha, El-Hajeb, Rabat-Ville, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Azemmour, Taliouine, Demnate, Inezgane, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1977 ; Biougra, émission n° 3 de 1977 ; Inezgane, émission n° 2 de 1978.

LE 19 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1979. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 13 de 1974, 9 de 1975, 11 de 1976, 8 de 1977 et 4 *bis* de 1978 ; Fès-Batha, Casablanca—Aïn-Sebaâ et Casablanca—El-Fida, émission n° 7 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 1 de 1977 ; Kenitra-Recette municipale, émissions nos 18 de 1974 et 18 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 25 de 1974 et 32 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1972 ; Temara, émission n° 1 de 1970 ; Salé-Recette municipale, émission n° 10 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 accélérée *ter* de 1979 ; Casablanca—Derb Omar, émissions nos 31 de 1972, 4 de 1973, 21, 35 de 1975, 12 et 17 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 15 de 1975 et 13 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 de 1974, 20, 23, 24 de 1975, 13 de 1976, 11 de 1977 et 4 *bis* de 1978 ; Casablanca-Maârif, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 11 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 4 de 1976 et 7 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1976 ; Marrakech-Médina, émissions nos 13 de 1976 et 8 de 1977.

LE 19 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1979. — *Taxe urbaine* : Ahfir et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1976.

LE 19 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1979. — *Taxe de licence* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Sefrou, Khouribga, El-Kelâa-des-Srarhna et Asilah, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Larache, émission n° 2 de 1977 ; Beni-Mellal, émission n° 2 de 1977 et 1978 ; Agadir, émission n° 2 de 1976.

LE 24 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1979. — *Impôt agricole* : Oujda—Bab-Rharbi, émissions nos 1251 à 1256 et 1622 à 1625 de 1977 et 1978 ; Jerada, émissions nos 1257 et 1258 et 1928

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 1978 ; Berkane, émissions nos 1259 à 1264 de 1978 ; Ahfir, émissions nos 1265 à 1268 et 1627 de 1978 ; Taourirt, émissions nos 1269 à 1275 et 1626 de 1977 et 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 1276 à 1294 et 1636 à 1640 de 1977 et 1978 ; El-Hajeb, émissions nos 1295 à 1304 et 1618 de 1977 et 1978 ; Azrou, émissions nos 1305, 1307 et 1619 à 1621 de 1976 à 1978 ; Youssoufia, émissions nos 1308 à 1312 et 1633 de 1976 à 1978 ; Essaouira, émissions nos 1313 à 1326 et 1604 à 1606 de 1976 à 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1327 à 1338 et 1612 de 1976 à 1978 ; Sefrou, émissions nos 1339 à 1345 et 1613 de 1976 à 1978 ; Missour, émissions nos 1346 à 1350 de 1978 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 1351 à 1361, 1607 et 1608 de 1977 et 1978 ; Fès-Batha, émissions nos 1362 à 1372, 1609 et 1610 de 1978 ; Ibzouren, émissions nos 1373 à 1375 de 1978 ; Targuiste, émissions nos 1376 à 1379 de 1978 ; Kasba-Tadla, émissions nos 1380 à 1382 de 1978 ; Beni-Mellal, émission n° 1383 de 1978 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions nos 1384 à 1386 de 1978 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1387 à 1393 et 1663 à 1664 de 1977 et 1978 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 1394 à 1405 et 1662 de 1976 à 1978 ; El-Jadida—Recette municipale, émissions nos 1406, 1407 et 1665 de 1978 ; Azemmour, émissions nos 1408, 1409 et 1666 de 1977 et 1978 ; Guercif, émissions nos 1410 à 1412 et 1649 de 1978 ; Taza-Haut, émission n° 1413 de 1978 ; Tahala, émissions nos 1414 et 1651 de 1978 ; Taïneste, émissions nos 1415 à 1417 et 1650 de 1978 ; Oued-Zem, émissions nos 1418 à 1420 et 1644 à 1646 de 1977 et 1978 ; Khouribga, émissions nos 1421 à 1425 et 1643 de 1978 ; Boujâad, émissions nos 1426, 1647 et 1648 de 1978 ; Figuig, émissions nos 1427 et 1428 de 1977 et 1978 ; Beni-Tajjit, émissions nos 1429 et 1670 de 1978 ; Berrechid, émissions nos 1430 et 1635 de 1977 et 1978 ; El-Borouj, émissions nos 1431, 1432 et 1641 de 1978 ; Benahmed, émissions nos 1433 à 1440 et 1642 de 1976 à 1978 ; Temara, émissions nos 1441 à 1445 et 1669 de 1978 ; Demnate, émissions nos 1446, 1447 et 1653 de 1976 à 1978 ; Bzou, émissions nos 1448 et 1652 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1449 à 1451 et 1600 de 1976 et 1978 ; Tahannaoute, émission n° 1452 de 1977 ; Amizmiz, émission n° 1453 de 1977 ; Chichaoua, émissions nos 1454 à 1456 et 1596 à 1599 de 1977 et 1976 ; Imin-Tanoute, émission n° 1457 de 1976 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 1458 à 1466 et 1603 de 1976 à 1978 ; Attaouia, émissions nos 1467 à 1470, 1601 et 1602 de 1976 à 1978 ; Ouezzane, émissions nos 1471, 1481 et 1667 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 1482 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1483 et 1484 de 1977 et 1978 ; Souk-El-Arbaâ, émissions nos 1485 et 1668 de 1978 ; Had-Kourt, émission n° 1486 de 1978 ; Chaouèn, émissions nos 1487 à 1495 de 1978 ; Nador, émissions nos 1496 à 1501 et 1659 et 1660 de 1976 à 1978 ; Zaïo, émissions nos 1502, 1503, 1505 à 1509 et 1658 de 1976 à 1978 ; Midar, émissions nos 1504, 1510 à 1513 et 1661 de 1978 ; Khenifra, émissions nos 1514 à 1519 1654 à 1655 de 1977 et 1978 ; El-Kebab, émissions nos 1520 à 1523, 1656 et 1657 de 1978 ; Midelt, émissions nos 1524 à 1530 de 1978 ; Oulad-Teïma, émissions nos 1531 à 1535 de 1978 ; Biougra, émissions nos 1536 à 1538 de 1976 et 1978 ; Taroudant, émissions nos 1539 et 1540 de 1978 ; Irhrem, émission n° 1541 de 1978 ; Inezgane, émission n° 1542 de 1978 ; Tata, émission n° 1543 de 1978 ; Ouarzazate, émission n° 1544 de 1978 ; Taliouine, émission n° 1545 de 1978 ; Zagora, émission n° 1546 de 1978 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions nos 1547 à 1552 de 1976 à 1978 ; Larache, émissions nos 1553 à 1561 de 1978 ; Goulmima, émissions nos 1562 à 1564 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions nos 1565 et 1566 de 1978 ; Asilah, émissions nos 1567 et 1568 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 1569 et 1570 de 1976 et 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions 1571 et 1572 de 1978 ; Khemissèt, émissions nos 1573 et 1580 de 1977 et 1978 ; Tiflèt, émissions nos 1581 à 1583 de 1978 ; Rommani, émissions nos 1584 à 1595 de 1976 à 1978 ; Fkih-Ben-Salah, émission n° 1629 de 1978 ; Aknoul, émission n° 1630 de 1978 ; Ben-Slimane, émission n° 1631 de 1978 ; Sidi-Slimane, émission n° 1632 de 1978 ; Aït-Ourir, émission n° 1634 de 1978.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.